

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 30 (1925)

Artikel: Une affaire criminelle en 1713
Autor: L.L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-684742>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UNE AFFAIRE CRIMINELLE

en 1713

Extrait du carnet de notes de M. le baron J. F. J. de Verger

Les carnets de notes particuliers de la première moitié du 18me siècle sont fort rares dans notre Jura ; aussi, est-ce avec le plus vif intérêt que j'ai pris connaissance de celui qui est entre les mains d'une de nos sympathiques et aimables sociétaires, Mlle Henriette Nouvion, à Delémont, et qui lui vient de son trisaïeul : M. J. F. J. de Verger, de son vivant conseiller aulique de S. A. le Prince-Evêque de Bâle.

Le carnet contient entre autres la relation d'enquêtes judiciaires faites en qualité de Commissaire de Son Altesse dans les années 1713 à 1716. Ces enquêtes sont écrites de la main du baron de Verger, qui habitait à Porrertruy la maison portant encore les armoiries de sa famille et qui est actuellement occupée par l'Institut St-Charles.

Parmi ces enquêtes auxquelles le baron de Verger procéda, nous n'en retiendrons qu'une, qui a trait à une affaire criminelle. Elle permet de se faire une idée assez exacte de la procédure en usage à cette époque dans notre pays.

On sait que dans l'ancien Evêché de Bâle, les lois criminelles remontaient à Charles-Quint. Le recueil de ces lois s'appelait la *Caroline*, en mémoire de l'empereur Carolus qui les avait promulguées.

Conformément à ces lois s'était établie une procédure criminelle qui ne variait guère : l'accusé soupçonné ou signalé comme coupable était arrêté, enfermé et interrogé en premier lieu par le juge du baillage. Si cet interrogatoire révélait des présomptions graves de culpabilité à l'encontre du prévenu, le lieutenant de l'évêque, assisté d'un greffier, procédait à l'instruction de l'affaire.

Pour les crimes commis dans la Prévôté de Moutier-Grandval — cas qui nous occupe — les prévenus étaient conduits au château de Delémont, et c'était là aussi, que, le plus souvent, les témoins étaient entendus.

L'instruction des officiers épiscopaux terminée, les pièces en étaient transmises au *Conseil aulique* siégeant à Porrentruy, avec un exposé des faits, suivi des propositions de ces officiers. Le

Conseil aulique déléguait alors deux de ses membres pour les interrogatoires et la *question* ; ceux-ci faisaient rapport devant le siège assemblé. Puis le dossier passait aux mains du procureur fiscal qui rédigeait l'acte d'accusation et requérait la peine. Le Tribunal aulique ne connaissait donc l'affaire que par les rapports de ses délégués et le réquisitoire du ministère public. Il rendait sa sentence parfois sans avoir vu ou entendu l'accusé, — comme c'est le cas ici — et cette sentence était exécutoire à Moutier (Traité de Nidau 1706). Le Prince-Evêque conservait le droit de grâce.

Cette justice sommaire n'était pas l'unique apanage de notre principauté épiscopale ; elle sévissait dans tous les pays environnans, en France¹⁾ comme en Allemagne.

Voici ce qu'en dit Edmond Seligman dans un ouvrage où il parle de son application en France, avant la Révolution²⁾ :

« ... L'affaire est instruite. Elle est communiquée au procureur du roi, qui donne ses conclusions par écrit. Le dossier est remis à l'un des juges qui remplit les fonctions de rapporteur et qui va devenir la cheville ouvrière du procès. C'est par son seul exposé que ses collègues connaîtront l'affaire, qu'ils jugeront sans réquisitoire oral présenté au nom de l'accusation, sans plaidoirie d'avocat, hors la présence de l'accusé. Dans les affaires comportant une peine afflictive seulement, l'accusé est amené un instant devant ses juges pour subir le dernier interrogatoire : cette formalité s'appelle la *sellette*.

« Habitués que nous sommes à voir les affaires criminelles jugées par impression, nous nous étonnons de cette organisation abstraite et si peu humaine du débat. C'est que l'ancien droit a fait du procès criminel une opération pour ainsi dire mathématique. Le juge n'a pas à se demander, comme le juré et même comme le magistrat d'aujourd'hui, si, dans son intime conviction, il estime l'accusé coupable ; il doit rechercher si la *preuve légale* de la culpabilité est rapportée. La valeur respective des témoignages, de l'aveu, des écrits, des constatations matérielles, des présomptions, avait été calculée à l'aide des analyses les plus subtiles. Chacun de ces éléments avait reçu sa notation propre, de façon qu'en présence des résultats d'une information, le juge pût dire, non pas : l'accusé est innocent ou coupable, mais : la preuve de la culpabilité est ou n'est pas rapportée. Les nuances du droit criminel étaient si délicates que l'ordonnance de 1670 n'a point codifié la théorie des preuves : les tribunaux l'appliquaient comme une doctrine scientifique. L'ancien régime a dû à cette conception une justice qui a fonctionné avec le minimum de passion qu'on peut rencontrer dans une institution humaine. C'est là une critique beaucoup plus qu'un éloge : car si le Châtellet jugeait, en général, sans colère, il jugeait aussi sans pitié. »

Venons-en maintenant à l'exposé de l'enquête rapporté par le baron de Verger. Nous le transcrivons fidèlement sans rien changer, ni à son style, ni à l'orthographe :

Le 5^e juillet 1713 ie suis partit d'icÿ avec Mr. le Conseiller Liepyre pour Delémont en commission au sujet de feüe Jeanne femme d'Adam Sauvain vivants de Bevillard, pour avoir jecelle esté fortement soubconé d'avoir tué son maris, qui fût ainsi trouvé dans son poile à environ 4 1/2 heures du soir avec un couteau de cuisine proche de lui. Nous avons entreprit à ce sujet un process inquisitoir contre elle, entendut toutes personnes qui pouvoient avoir quelques connaissance de ce meurtre, et par les témoings entendut et confrontatiion faite avec cette Jeanne prisonnière et autre faits,

1) Notre excellent ami, M. Roger Roux, conseiller à la Cour d'appel de Besançon, — dans son discours de réception à l'Académie de cette ville — a exposé, d'une façon magistrale, sous le titre : *Une affaire criminelle en 1750*, le cours de la procédure suivie à cette époque, en Franche-Comté plus spécialement.

2) *La Justice en France pendant la Révolution*, p. 27.

icelle ajante inficié ¹⁾ le dire de ces témoings, nous avons trouvés des indices suffisant pour la mettre à la question, à laquelle elle fût appliqué le 10, et au dire de L'apoticaire Clainé et Maker chirurgien présent : si ie ne me trompe :/x ayante rien encor voulut avouer après la ligature et haussement, faignant mësme de dormir, on lui donna des choses bénites dans de l'eau cordial après quoij lui ayant attaché trois pieres et haussés, elle fit au commencement des contorsions horribles (est à noter que nous avions un poudrier ²⁾ d'une heure et que lors qu'elle se déclaroit vouloir dire la vérité, on la mettoit de traver reposer) et demandat d'estre relasché disante vouloir dire la vérité, mais estante effectivement relasché, elle biaisoit disante tantôt d'une façon tantôt de l'autre sans vouloir au juste avouer son crime, ce que nous obligeat derechef à lui remettre une plus grande pesanteur de pierre aux pieds et la hausser un peu plus que la moitié ³⁾ dans quel temps elle criat et promit de dire la vérité, sur quoj elle fut abaissé jusqu'à la selette et avouat pour lors d'avoir tué son maris après ⁴⁾ aprés mjdj par deux coups du gros couteau de cuisine — qui lui fut montré et encor tout ensanglanté — pendant qu'il reposait sur un banc proche de son lit, lui ayant donné le premier coup au cœur, sans qu'il se bougeasse plus, et sans répandre de sang de cette playe, mais que lui ayant encore donné un coup au col, il en sortit quelque peu de sang. Après quoj elle fut derechef conduite dans sa petite chambrette gardé par deux hommes, ors le landemain nous la fimes venir par devant nous pour savoir si elle persisteroit dans sa confession faite dans et après les tourments elle nous reconfirmat le tout et l'avouat librement de la manière que fùs est dit, mais à nous deux commis seuls car ajante témoigné au gros voëble avant que nous la fassions comparoître devant nous qu'elle souhaitteroit bien de n'avoir à parler qu'aux commis de S. A. et leurs parler seuls, on le fit entendre à Mr. le chastellain, à Mr. Mahler le fils, Mr. Wicka qui estoit sans cela toujours présents aux examens, de nous laisser nous deux seuls, ils se retirèrent. Or comme sa servante aussi détenue chés le gros-voëble estoit soubconé par le coupement de cette Jeanne suivant l'heure qu'elle disait avoir commis ce meurtre, d'avoir été complice dans jceluij, ie me transportat icy à Pourrentruy le 13^e pour sçavoir comme nous compoter à ce sujet, ie reçus les ordres du Conseil et me rendit à Delémont le 14^e à 5 heures du soir, et conformément à jcelles nous examinames derechef cette Jeanne le mattin 15^e où elle déclarat qu'elle n'avoit pas tué son maris, et que la confession qu'elle nous avoit fait elle l'avouoit mais déclarait qu'elle ne l'avoit fait qu'à raison des douleurs des cordes. Sur quoj l'ayant renvoyés nous primes avis et l'ayant fait recomparaître et exhorté elle nous reconfirmat le tout mais disculpat sa servante, estant ensuite retourné icy le 16^e sa sentence fut rendue sçavoir d'avoir le poignet coupé et ensuite bruslé après le coup de grâce, avec ces biens confisqués, elle fut exécuté à Moustier. ⁴⁾

1) nié

2) sablier

3) Parmi les modes de torture infligés à *la question*, et qui variaient d'ailleurs d'un pays à l'autre, nous mentionnerons notamment le supplice de l'*estrapade*, qui consistait à hisser le patient au haut d'une potence, les mains liées derrière le dos, et à le laisser retomber près de terre, au bout de la corde, la violence de la chute étant augmentée par des poids attachés aux pieds du supplicié. (*Roger Roux, loi. cit.*)

4) Dans notre ancienne législation les *peines capitales* étaient au nombre de cinq, appliquées suivant la gravité du crime : l'écartelement, le feu vif, la roue, la potence ou gibet, la décollation. La peine de mort était prononcée d'ailleurs dans 115 cas différents. Ce fut la Constituante qui décréta que désormais la peine de mort consisterait simplement dans la suppression de la vie, écartant ainsi toutes les tortures en usage sous les anciens régimes. (*Roger Roux, loi. cit.*)

Telle est l'affaire rapportée par M. le baron de Verger dans ses notes. Elle permet de se faire une idée de la physionomie d'une cause criminelle au début du XVIII^e siècle, dans notre pays. Il est inutile d'insister sur le caractère très spécial de la procédure à cette époque et d'en noter les graves défauts. Actuellement encore, il y a dans l'organisation de notre justice pénale de telles lacunes, qu'il faut bien reconnaître qu'institution humaine, elle n'a été et ne sera qu'essentiellement imparfaite et la considérer d'un point de vue respectueusement sceptique.

L. L.

